



Arrêt

**n° 127 202 du 18 juillet 2014
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 février 2013 par X, qui déclare être de nationalité russe, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 janvier 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 24 février 2014.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me I. DETILLOUX, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité russe, d'origine tchéchène par votre père et kazakh par votre mère, de religion musulmane et sans affiliation politique.

Le 6 février 2008, vous avez introduit une première demande d'asile en Belgique sur base des problèmes suivants: le 17 novembre 2007, vous et d'autres amis auriez été arrêtés par des militaires et auriez été battus. Vous auriez été soupçonnés d'avoir organisé plusieurs attentats terroristes dont l'explosion d'un blindé militaire à Grozny. Vous auriez été détenu trois jours. Craignant que les autorités continuent à vous rechercher, vous auriez décidé de quitter le pays.

Le 26 mai 2008, le Commissariat général aux Réfugiés et Apatrides (CGRA) a rendu dans le cadre de cette demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 9 juin 2008, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). La décision du CGRA a été confirmée dans un arrêt rendu le 14 décembre 2010 par le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Sans être rentré dans votre pays d'origine, vous avez introduit une deuxième demande d'asile le 18 avril 2011. Le 3 octobre 2011, le CGRA a rendu dans le cadre de cette seconde demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 31 octobre 2011, vous avez introduit un recours devant le CCE, qui a confirmé cette décision dans un arrêt du 20 janvier 2012. Votre recours en cassation a été rejeté par le Conseil d'Etat en mars 2012.

Vous avez alors introduit une troisième demande d'asile en date du 25 avril 2012.

A l'appui de cette demande, vous présentez de nouveaux documents, à savoir des photos de votre mère, une vidéo, des convocations de la police - datées du 26.08.2011, 05.12.2011, et du 24.02.2012 -, une lettre de votre mère ainsi qu'une copie de son passeport russe, deux témoignages de connaissances, et un rapport médical établi en Belgique.

Le 29 mai 2012, le CGRA a rendu dans le cadre de cette troisième demande une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus du statut de la protection subsidiaire. Le 14 juin 2012, vous avez introduit un recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Suite à la production par vos soins de nouveaux éléments devant le Conseil du Contentieux des étrangers, ce dernier a annulé le 29 juin 2012 la décision du Commissaire général du 29 mai 2012, sollicitant que soit instruite la question de savoir si le seul fait d'être un demandeur d'asile débouté tchéchène suffit à fonder une crainte de persécution ou justifier un risque réel d'atteinte grave. Devant le CCE, vous produisez un rapport de l'OSAR (l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés) : « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011. Vous présentez également un témoignage de M. Edilov R. - qui aurait été arrêté avec vous en novembre 2007 - avec une copie de la première page de son passeport français -. Enfin, vous présentez un e-mail du CBAR (Comité Belge d'Aide aux Réfugiés) du 14 juin 2012, avec en annexe un article de presse du 17 novembre 2007.

La présente décision fait suite à cet arrêt d'annulation.

B. Motivation

La situation en Tchétchénie a changé de manière drastique, mais reste complexe, comme il ressort des informations dont dispose le CGRA (e.a. une lettre du UNHCR) et dont copie est versée au dossier administratif. Les opérations de combat ont fortement diminué en importance et en intensité. L'administration quotidienne de la Tchétchénie est à présent totalement assurée par des Tchétchènes. Des dizaines de milliers de Tchétchènes qui avaient quitté la république en raison de la situation sécuritaire sont retournés volontairement en Tchétchénie. On procède à la reconstruction des bâtiments et des infrastructures.

Néanmoins, la Tchétchénie connaît encore des problèmes de violations des droits de l'homme. Ces violations sont de nature diverse (entre autres : arrestations et détentions illégales, enlèvements, tortures, aussi bien dans le cadre de – fausses – accusations que pour des motifs purement criminels tels que l'extorsion de fonds) et revêtent un caractère ciblé. Dans la plupart des cas, ces violations sont imputables à des Tchétchènes. C'est pourquoi le fait d'être d'origine tchéchène et de provenir de la république de Tchétchénie ne saurait à lui seul suffire pour se voir reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève.

Dans ce contexte complexe, il faut donc tout d'abord procéder à une appréciation individuelle quant à la question de la protection à la lumière de la convention de Genève relative au statut des réfugiés, ou dans le cadre de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.

Il convient tout d'abord de rappeler que le CGRA a pris, à l'égard de vos deux précédentes demandes d'asile, une décision de refus du statut de réfugié et d'octroi de la protection subsidiaire, après avoir constaté que les faits que vous invoquiez à l'appui de ces demandes n'étaient pas établis.

Le CCE a confirmé ces décisions et l'appréciation sur laquelle elles reposent par un arrêt du 14 décembre 2010 et un arrêt du 20 janvier 2012. Votre recours en cassation devant le Conseil d'Etat a été rejeté. Par conséquent il ne vous reste plus aucune possibilité de recours en ce qui concerne ces demandes d'asile précédentes et l'examen en est définitif.

Par conséquent, le CGRA peut uniquement se prononcer sur les nouveaux éléments que vous avez produits lors de votre troisième demande à la lumière de tous les éléments présents dans le dossier. Etant donné que, dans le cadre de celle-ci, vous persistez à produire un récit et des motifs d'asile qui avaient été considérés auparavant comme non établis (p.2 audition CGRA), l'on peut s'attendre à ce que vous apportiez de nouveaux éléments qui démontrent de manière manifeste que le résultat de vos précédentes demandes d'asile est incorrect et que vous pouvez encore prétendre à la reconnaissance du statut de réfugié ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire.

En ce qui concerne les nouveaux éléments que vous avez produits, il faut pourtant constater qu'ils ne permettent pas de rétablir le bien-fondé de la crainte alléguée dans vos anciennes déclarations.

En effet, les trois nouvelles convocations (deux documents originaux et une copie) que vous présentez n'indiquent pas de motif de convocation, mais mentionnent uniquement que vous êtes convoqué en tant que témoin. De plus, il ressort des informations à notre disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif) qu'« en Tchétchénie tout le monde peut acheter n'importe quel document auprès des fonctionnaires ». Quand bien même il s'agirait de documents authentiques, ils ne peuvent se voir attacher de force probante au-delà de leur contenu explicite, et ne présentent donc pas de force probante telle qu'ils suffisent à établir la réalité des faits allégués.

Ensuite, vous présentez devant nos services des photos de votre mère devant sa maison, ainsi qu'une vidéo sur laquelle nous pouvons apercevoir des hommes armés en tenue de camouflage se rendre chez celle-ci. Ces images ne permettent cependant pas de rétablir la crédibilité de vos propos. En effet, à supposer cette visite réelle, rien ne nous indique que ces personnes se sont présentées chez votre mère parce que vous êtes suspecté d'être un terroriste, suite à votre arrestation de 2007. Soulignons à ce sujet qu'il est invraisemblable que les autorités s'acharnent à ce point à rendre visite à votre mère de façon aussi fréquente, alors que vous avez quitté le domicile depuis presque cinq ans. Le CGRA ne considère pas non plus crédible des visites aussi répétées de la part de forces de l'ordre qui vous considéreraient comme coupable d'un attentat, mais qui se limiteraient à vous convoquer constamment au commissariat en tant que témoin. Relevons de plus qu'un document ne peut venir à l'appui que d'un récit cohérent et circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

En outre, par rapport au témoignage écrit de votre connaissance Isa, remarquons que ce document n'a pas non plus de valeur probante suffisante à établir la réalité des faits invoqués. Il s'agit d'un document privé, et il n'a de par sa nature, qu'une force probante limitée, dès lors qu'il n'est pas possible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée (sincérité et provenance). De plus, comme les faits invoqués par cette personne – votre arrestation en novembre 2007 - n'ont pas été considérés comme crédibles lors de vos demandes précédentes, ce document ne peut aucunement renverser la décision à votre égard. En effet, un document ne peut venir à l'appui que d'un récit cohérent et circonstancié, ce qui n'est pas le cas en l'espèce. Ces remarques valent également pour la lettre de votre mère et le témoignage de votre connaissance belge, Akhmed Soultoukhanov.

Quant au document médical de janvier 2012 concernant votre état psychologique qui a été établi en Belgique, relevons qu'il ne permet pas de rétablir la crédibilité des propos tenus par vous au CGRA dans le cadre de vos demandes précédentes ni de remettre en cause la présente décision. Il ne nous appartient pas de mettre en cause l'expertise médicale ou psychologique d'un médecin, spécialiste ou non, qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Cependant et tel que cela se retrouve notamment dans l'arrêt n° 52738 du CCE du 9 décembre 2010, une attestation psychologique n'est pas de nature à établir que les événements à l'origine du traumatisme constaté sont bien ceux invoqués par le requérant à la base de sa demande d'asile. De plus, dans l'arrêt n° 54728 du 21 janvier 2011, le CCE a jugé qu'un médecin ou un psychologue ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles un traumatisme ou des séquelles ont été occasionnés.

Le CCE a sollicité le CGRA afin qu'il réexamine votre troisième demande d'asile à la lumière des nouveaux éléments que vous produisez (cfr supra). Force est cependant de constater que ces nouveaux éléments ne permettent pas d'infirmer les précédentes décisions.

Ainsi, l'article daté du 17 novembre 2007 que vous présentez pour appuyer vos dires ne permet pas de renverser la présente analyse. En effet, d'après vos déclarations, vous vous seriez rendu dans un bar avec trois amis. Sur le chemin du retour, peu après minuit, vous auriez aperçu des blindés militaires et entendu une explosion ainsi que des coups de feu (CGRA 08/05/2008 p.11,12 – CGRA 01/09/2011 p.12). Un des véhicules militaires aurait explosé. Vous auriez ensuite été arrêtés tous les quatre par des militaires et placés dans leurs voitures où vous auriez été frappés et menottés. Ils vous auraient emmenés au service de patrouille du quartier. Là, vous auriez été soupçonnés d'avoir organisé plusieurs attentats terroristes dont l'explosion d'un des blindés. L'article que vous produisez - qui a été rédigé le 17 novembre à 22h51 - relate cependant des faits qui ne correspondent pas à vos dires. Vers 20 heures, des inconnus ont ouvert le feu sur une voiture de police, blessant deux agents. Les auteurs des faits ont ensuite pris la fuite. Cette version ne correspond donc pas à vos déclarations. En effet, vous n'avez jamais fait mention de la mort de policiers et il n'est pas question d'une explosion dans l'article. De plus, cet article, rédigé le 17 novembre 2007 à 22h, indique que les faits se sont déroulés à 20h le même soir, alors que vous déclarez qu'il était passé minuit (CGRA 08/05/2008 p.11 – CGRA 01/09/2011 p.12). Egalement, vous dites avoir été arrêté peu de temps après l'incident, alors que l'article indique que les auteurs ont pris la fuite et ne mentionne pas d'arrestation de suspects. Par conséquent, cet article ne nous permet pas de rétablir la crédibilité des faits tels que vous les invoquez.

Quant au témoignage écrit de M. [E.], il ne nous permet pas non plus de rétablir la crédibilité des faits du 17 novembre 2007 que vous invoquez. Remarquons d'abord qu'il s'agit d'un document privé, et il n'a de par sa nature, qu'une force probante limitée, dès lors qu'il n'est pas possible d'apprécier son caractère fiable et les circonstances dans lesquelles cette lettre a été rédigée (sincérité et provenance). Ensuite, l'auteur de la lettre explique les faits tels que vous les invoquez et ceux-ci n'ont pas pu être établis (cfr supra). Dès lors, son témoignage ne nous permet pas de changer la décision prise à votre égard.

Enfin, le rapport « Caucase du Nord : sécurité et droits humains » du 12 septembre 2011 de l'Organisation Suisse d'Aide aux Réfugiés, ne permet pas non plus de renverser la présente analyse. En son point 5.9, ce rapport se réfère à trois sources. La première source est un rapport daté du 6 juin 2010 du rapporteur du Conseil de l'Europe, dans lequel le Centre de recherche et de documentation du Commissariat général n'a cependant trouvé aucune mention de danger encouru par les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie. La seconde source est un Tchétchène défenseur des droits de l'homme anonyme dont le Commissariat général ne peut vérifier ni la fiabilité ni les éléments sur lesquels il se fonde. La troisième source est Svetlana Gannushkina dont il est question ci-après.

Des informations recueillies par le Commissariat général, il ressort que [S. G.] de l'organisation non gouvernementale Civic Assistance et [O. O.] de Memorial indiquent que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constituent un groupe à risque. Cependant, au regard d'informations récoltées auprès d'autres sources, il n'y a pas lieu de conclure que tous les Tchétchènes qui retournent en Tchétchénie, parmi lesquels les Tchétchènes ayant introduit une demande d'asile à l'étranger, craignent avec raison d'être persécutés ou encourrent un risque réel de subir des atteintes graves aux sens entendus en matière d'asile, du seul fait de ce retour.

En effet, différentes sources fiables et renommées (International Crisis Group, Human Rights Watch, Caucasian Knot) ne font nullement mention de ce que les Tchétchènes qui reviennent de l'étranger en Tchétchénie constitueraient un groupe à risque en soi. De même, ni l'International Organisation for Migration ni l'instance d'asile autrichienne ne rapportent aucun problème pour les Tchétchènes ayant bénéficié d'un programme de retour en Tchétchénie. Concernant le programme de retour en question mis en place par l'International Organisation for Migration dont ont bénéficié des centaines de personnes et qui est encore en cours, il y a lieu d'insister sur le fait que les retours se font sur base volontaire et sont précédés d'un avis individuel préalable de l'IOM quant aux options et possibilités offertes. Il y a lieu de relever également qu'après le retour, une procédure de suivi et de soutien est assurée sur place, procédure dans le cadre de laquelle les personnes concernées ont l'opportunité de faire part des problèmes éventuellement rencontrés, dont des problèmes éventuels liés à la sécurité.

D'autres sources encore évoquent des cas individuels dans lesquels des Tchétchènes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie. Des précisions récoltées concernant les circonstances dans lesquelles ces personnes ont rencontré des graves problèmes à leur retour en Tchétchénie, il ressort que celles-ci étaient visées ou susceptibles d'être visées indépendamment de ce retour. Il apparaît que la raison des problèmes rencontrés n'est pas en soi leur retour en Tchétchénie ou le seul fait d'avoir demandé l'asile à l'étranger, mais bien des éléments qui leur sont propres et, le cas

échéant, qui les font relever d'un groupe pouvant être considéré comme étant à risque (circonstances liées à leurs antécédents antérieurs à leur départ de Tchétchénie, liens présumés ou réels de l'intéressé ou de ses proches avec les groupes armés, qualité d'opposant au régime).

Des informations en possession du Commissariat général, il n'est donc pas permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. Il n'est pas non plus permis de conclure que tout Tchétchène qui revient de l'étranger en Tchétchénie encourt systématiquement, du seul fait de ce retour ou du seul fait d'être un demandeur d'asile débouté, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la réglementation relative à la protection subsidiaire.

En ce qui vous concerne, la crainte que vous pourriez nourrir et le risque que vous pourriez encourir en cas de retour en Tchétchénie ont été évalués au regard de votre situation propre et votre éventuelle appartenance à un groupe pouvant être considéré comme étant à risque.

Or, comme exposé plus haut, il ne ressort pas de cette évaluation que vous ayez avancé des éléments suffisamment crédibles qui emporteraient la conviction et justifieraient qu'une protection internationale vous soit octroyée.

Pour ce qui est de l'application de l'art. 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers, sur base des informations dont dispose le Commissariat général (et dont copie est versée au dossier administratif), on peut considérer que le risque encouru par la population civile en raison des opérations de combat a fortement diminué ces dernières années. Depuis longtemps, les combats qui opposent les forces de l'ordre fédérales et tchétchènes aux rebelles sont moins fréquents. Il s'agit, par ailleurs, la plupart du temps, d'attaques de faible envergure par lesquelles les combattants visent les services d'ordre ou les personnes liées au régime en place, ainsi que les infrastructures publiques ou d'utilité publique. Pour lutter contre les combattants tchétchènes, les forces de l'ordre, quant à elles, procèdent à des opérations de recherche ciblées en recourant parfois à la violence. Cependant, du fait de leur caractère ciblé et de leur fréquence limitée, ces incidents font un nombre réduit de victimes civiles. Bien que la Tchétchénie connaisse encore des problèmes, actuellement la situation n'y est pas telle qu'elle exposerait la population civile à un risque réel de subir des atteintes graves en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c de la Loi sur les étrangers.

En nous référant aux constatations antérieures et en vertu des éléments que vous présentez et des motifs exposés dans le cadre de votre précédentes demandes d'asile, il n'est pas permis de conclure à l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de l'article 1er, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, ni à l'existence d'un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».

2. La requête et les éléments nouveaux

2.1.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.1.2. Dans l'exposé de son moyen unique, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.1.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.1.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.2. Elle annexe à sa requête des éléments nouveaux (dossier de la procédure, pièce n° 1, annexes 4 à 10). A l'audience, par un document qui peut être qualifié de note complémentaire, la partie requérante dépose au dossier de la procédure d'autres éléments nouveaux.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : *« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 »*. Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme *« réfugié »* s'applique à toute personne *« qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays »*.

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3.1. Le Conseil rappelle que lorsqu'un demandeur introduit une nouvelle demande d'asile qui repose en substance sur les mêmes faits que ceux qu'il a invoqués lors d'une précédente demande, laquelle a déjà fait l'objet d'une décision de refus confirmée par le Conseil en raison de l'absence de crédibilité du récit et des craintes alléguées, le respect dû à l'autorité de la chose jugée n'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve de l'invocation d'un nouvel élément établissant que cette évaluation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à la connaissance du Commissaire général ou du Conseil. Dès lors, il y a lieu d'apprécier si les nouveaux éléments invoqués possèdent une force probante telle que le Conseil aurait pris, s'il en avait eu connaissance, une décision différente à l'issue de l'examen des deux précédentes demandes d'asile.

4.3.2. Il ressort du dossier de la procédure que le requérant a menti lors de sa première demande de protection internationale. Le Conseil rappelle que, si le constat de déclarations mensongères ne peut suffire à exclure, sur la base du seul motif de la fraude, que soit procédé à un examen au fond de la demande du requérant, la tentative de tromperie à l'égard des autorités chargées de statuer sur sa demande d'asile est un élément à prendre en considération dans l'examen global de sa demande et se traduit par une exigence de crédibilité renforcée à l'égard de l'ensemble des éléments de son récit. Les faits de la cause ne pourront dès lors être considérés comme établis que si les dépositions du requérant et ses preuves documentaires sont irréfutables.

4.4. Le Conseil n'estime pas pertinents les motifs de la décision querellée, tirés de la prétendue exigence qu'un document ne puisse venir qu'en appui d'un récit cohérent et circonstancié. Le Conseil constate toutefois que les autres motifs de la décision querellée sont conformes au dossier administratif et sont particulièrement pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs déterminants soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus et que le

seul fait qu'il soit renvoyé en Tchétchénie suffirait à induire une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5. Dans sa requête et sa note complémentaire du 24 février 2014, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs déterminants de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.5.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que la partie défenderesse a instruit à suffisance la présente demande d'asile et a procédé à une analyse adéquate des différentes déclarations de la partie requérante et des pièces qu'elle dépose à l'appui de sa demande d'asile, lesquelles ont été prises en considération et analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Le Conseil est notamment d'avis que le Commissaire général n'était nullement tenu de reconvoquer le requérant ensuite de l'arrêt n° 84 073 du 29 juin 2012 ou de procéder à des mesures d'instruction supplémentaires lors de son évaluation de la force probante des documents produits par le requérant. En définitive, le Conseil, à l'instar de la partie défenderesse, estime que le requérant ne présente aucun élément de nature à contrarier les arrêts n° 53 014 et 73 668 prononcés à l'issue de ses deux premières demandes d'asile et qu'il n'établit pas davantage que le seul fait qu'il soit renvoyé en Tchétchénie suffirait à induire une crainte de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves.

4.5.2. L'absence d'indication du motif précis pour lequel le requérant est convoqué empêche d'établir un lien entre les convocations qu'il exhibe et les faits qu'il allègue à l'appui de ses demandes d'asile. La circonstance qu'*« il s'agit d'une pratique policière universelle de rester très vague sur l'objet des convocations »* n'énervé pas ce constat. Si l'existence d'une importante corruption permettant aisément l'obtention de faux documents dans la région d'origine du demandeur d'asile ne peut suffire à elle seule à écarter un document provenant de cette région, le Commissaire général peut légitimement prendre cet élément en considération lorsqu'il évalue la force probante de cette pièce.

4.5.3. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée. A cet égard, le Conseil rappelle que le Commissaire général n'est nullement tenu d'exposer les motifs de ses motifs. Il considère d'ailleurs que les éléments invoqués pour justifier l'in vraisemblable acharnement des autorités à l'égard du requérant – *« son père est en relation avec un chef rebelle et est actuellement détenu »*, *« la situation géographique stratégique de son village »* – ne peuvent nullement, à la lecture de ses dépositions et des preuves documentaires qu'il exhibe, être tenus pour établis. Le requérant ne peut davantage être considéré, sur base de ces éléments, comme appartenant à une catégorie à risque comme l'allègue la partie requérante en termes de requête.

4.5.4. Le Conseil rejoint également la partie défenderesse en ce qu'elle considère que le caractère privé des témoignages produits par le requérant empêche de s'assurer de la sincérité de leurs auteurs. Le Conseil observe en outre qu'ils ne comportent aucun élément qui expliquerait les incohérences du récit du requérant.

4.5.5. Le contenu de l'article de presse concernant l'attentat du 17 novembre 2007 ne correspond pas aux dépositions du requérant et les explications factuelles avancées en termes de requête pour tenter de concilier ces deux versions contradictoires ne sont pas convaincantes. Le seul fait qu'un attentat se soit produit à Grozny le 17 novembre 2007 ne permet aucunement de conclure à la véracité des faits invoqués par le requérant à l'appui de ses demandes d'asile.

4.6. En conclusion, le Conseil considère que les dépositions et les preuves documentaires du requérant ne sont pas convaincantes. *A fortiori*, elles ne peuvent dès lors être considérées comme irréfutables ; élément pourtant nécessaire pour que les faits de la présente cause puissent, nonobstant la fraude lors de la première demande d'asile, être tenus pour établis. La partie requérante ne démontre donc pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres

et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2.1. A l'appui de sa troisième demande d'asile, le requérant invoque un risque d'atteintes graves en cas de retour en Tchétchénie, du fait de son séjour à l'étranger et de son appartenance au groupe des individus âgés de quinze à trente ans.

5.2.2. Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé aux mesures d'instruction complémentaires invoquées dans l'arrêt n° 84 073 du 29 juin 2012. Elle n'avait aucunement l'obligation d'entendre à nouveau le requérant et la partie requérante aurait pu d'initiative communiquer ses arguments au Commissaire général, sans attendre une sollicitation de sa part. Le requérant a également pu, par le biais du présent recours, formuler ses observations par rapport aux informations collectées par la partie défenderesse et à l'interprétation qu'elle en donne. Même en ce qui concerne le courriel anonyme en langue russe, le requérant, qui maîtrise la langue russe à l'inverse de ce que laisse accroire la requête, a eu l'opportunité de vérifier que son contenu correspondait bien aux informations exposées à la sixième page du document SRB. Le Conseil constate en définitive que la documentation des deux parties ne contient aucune information étayée d'un nombre significatif d'exemples de personnes ayant été victimes d'atteintes graves lors de leur retour en Tchétchénie, du seul fait d'avoir séjourné à l'étranger. Le risque invoqué par la partie requérante est donc hautement hypothétique et ne revêt dès lors pas le caractère réel requis par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Un même constat s'impose en ce qui concerne son allégation selon laquelle son appartenance au groupe des individus âgés de quinze à trente ans suffirait à induire un risque réel d'atteintes graves. En effet, le seul document qui comporte un nombre éventuellement significatif d'exemples de personnes victimes d'atteintes graves, en raison semble-t-il de leur seule appartenance à la catégorie des jeunes hommes, à savoir l'article intitulé « *Les enlèvements massifs en Tchétchénie continuent* » ne dispose que d'une force probante très limitée : il n'y a pas l'indication du nom de son auteur, il se réfère de manière vague à des « *Sources locales* » et porte, de façon suspecte, la mention « *0 views* » lors de son impression par la partie requérante. Les informations sur la situation sécuritaire en Tchétchénie ont un caractère général et ne permettent donc pas davantage de conclure à l'existence dans le chef du requérant d'un risque réel d'atteintes graves dans son pays d'origine.

5.3. Le Conseil constate que la partie requérante, pour le surplus, ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille quatorze par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE